

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-08 AI DU / 6 MAI 2026 MODIFIANT LES ARRÊTÉS
PRÉFECTORAUX D'AUTORISATION DES 5 JUILLET ET 30 OCTOBRE 2001 RELATIF À
L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ DANS LA FABRICATION DE FILMS
PLASTIQUES PAR LA SOCIÉTÉ BOLLORE SE, SITUÉ AU LD « PEN CARN » À ERGUE-GABÉRIC**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n°517/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022/2027 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°222-01-A du 5 juillet 2001 autorisant la société BOLLORÉ à étendre ses activités de fabrication de films plastiques au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric ;

VU l'arrêté préfectoral n°332-01-A du 30 octobre 2001 autorisant la société BOLLORÉ à modifier son stockage de matières premières au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric ;

VU le courrier du préfet du 3 novembre 2010 prenant acte de l'augmentation du volume du caisson de récupération d'hydrogène de l'unité de réticulation associée à la bulle B9 et de l'extension de 300 m² de l'atelier de maintenance ;

VU le courrier du préfet du 26 novembre 2013 prenant acte de l'augmentation du volume du caisson de récupération d'hydrogène de l'unité de réticulation associée à la bulle B5 et de l'implantation d'une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³ ;

VU le décret du 26 novembre 2013 relatif au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1185 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du préfet du 30 mai 2016 prenant acte de l'augmentation de la capacité de production et du maintien du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin vert de l'Odé ;

VU le porter à connaissance déposé par la société BOLLORÉ en date du 9 septembre 2014 relatif à la mise en place d'une unité de réticulation associée à la bulle B6 ;

VU le porter à connaissance déposé par la société BOLLORÉ en date du 29 juillet 2016 relatif à l'implantation d'une installation de regranulation des chutes de film réticulé ;

VU le porter à connaissance déposé par la société BOLLORÉ en date du 14 février 2017 relatif à l'implantation d'une nouvelle installation de fabrication de film (bulle B10) ;

VU le porter à connaissance déposé par la société BOLLORÉ en date du 24 juillet 2020 relatif à la mise en place d'une unité de réticulation associée à la bulle B8 ;

VU le porter à connaissance déposé par la société BOLLORÉ en date du 13 février 2023 relatif à la mise en place d'une unité de réticulation associée à la bulle B7 ;

VU le porter à connaissance déposé par la société BOLLORÉ SE le 23 décembre 2024 relatif à l'implantation d'une nouvelle installation de fabrication de film (bulle B11), référencé « affaire 22-079 V14/AG-AF/01-25 » ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, référencé ENV-D-25.213 en date du 2 juin 2025 ;

VU le dossier référencé « affaire 22-079 V14/AG-AF/01-25, version 2 », remplaçant le dossier déposé le 23 décembre 2025 susvisé et répondant au courrier du 2 juin 2025 susvisé ;

VU les compléments apportés par la société BOLLORÉ SE les 28 février, 10 mars, 31 mars, 2 avril et 9 avril 2026 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n°DRA-15-148940-03446A du 1er juillet 2015, dénommé guide Oméga 9 relatif à l'étude de dangers d'une installation classée ;

VU la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires de la société BOLLORE SE – site de Pen Carn dans le réseau d’assainissement et à la station d’épuration du Corniguel de Quimper Bretagne Occidentale, signée en date du 27 septembre 2022 ;

VU l’avis du Service Départemental d’Incendie et de Secours du Finistère (SDIS 29) en date du 8 avril 2025 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 avril 2026 de l’inspection de l’environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement ;

VU l’avis du 29 avril 2026 du Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d’être entendu ;

CONSIDÉRANT que l’établissement met en œuvre un procédé d’extrusion-gonflage à partir de granulés de polymères ;

CONSIDÉRANT que l’établissement dispose notamment de 9 équipements dédiés à la fabrication de films thermo rétractables, dénommés bulles B2 à B10 ;

CONSIDÉRANT que des modifications successives ont été apportées à l’établissement et aux conditions d’exploitation des équipements entre 2010 et 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications, portées à la connaissance du préfet, n’ont pas constitué de modifications substantielles au sens de l’article R. 181-46-I du Code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT la réévaluation de la capacité maximale journalière de l’activité de transformation de polymères, classée au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées susvisée, prise en compte dans le courrier du préfet du 30 mai 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans le dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé concerne le remplacement de la bulle B2 par un nouvel équipement dénommé bulle B11 ainsi que l’ajout d’équipements techniques dédiés au fonctionnement de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que ce projet entraîne l’augmentation du volume de polymères susceptibles d’être stocké dans l’établissement ;

CONSIDÉRANT que l’augmentation induit un nouveau classement de l’établissement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

CONSIDÉRANT que le procédé de fabrication ainsi que les produits fabriqués par la bulle B11 seront similaires à ceux de la bulle B10 existante ;

CONSIDÉRANT que certains procédés de fabrication nécessitent l’utilisation d’hexafluorure de soufre (SF6), en raison de ses propriétés diélectriques ;

CONSIDÉRANT que le SF6 est un puissant gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement climatique est 25200 fois plus élevé que celui du dioxyde de carbone ;

CONSIDÉRANT que le règlement européen du 7 février 2024 susvisé prévoit des interdictions progressives d’utilisation des gaz à effet de serre, tels que le SF6 ;

CONSIDÉRANT que l’exploitant réalise une veille réglementaire régulière des substituants possibles du SF6 adaptés à ses installations ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de réévaluer périodiquement la faisabilité d’une substitution du SF6 utilisé dans les procédés de fabrication de l’établissement ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé, l’exploitant déclare que le volume de matières premières susceptible d’être stocké dans les silos extérieurs atteint au maximum 800 m3 ;

CONSIDÉRANT que ce volume est inférieur d’environ 40% au volume maximal autorisé de 1390 m3 ;

CONSIDÉRANT que les modalités de contrôle que l’exploitant met en place pour s’assurer que le volume de telles matières premières est inférieur ou égal à 800 m3, ne sont pas décrites ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées susvisée, réparties sur l’ensemble de l’établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer la mise en place d'un registre de suivi de l'état des stocks dans chaque zone de stockage de matières combustibles relevant des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'eau liée aux procédés industriels concerne principalement le circuit assurant le refroidissement du film plastique dans chaque bulle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en œuvre des mesures de réduction de la consommation d'eau depuis 2001 ;

CONSIDÉRANT que le projet est à l'origine d'un accroissement de la consommation en eau destinée aux procédés industriels ;

CONSIDÉRANT que la consommation annuelle d'eau prélevée à partir du réseau public de distribution d'eau potable en situation future est inférieure de 36 % à la consommation annuelle d'eau mentionnée dans le dossier à l'origine de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer une limite de la consommation d'eau par l'établissement, afin de permettre une gestion durable des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, l'exploitant prévoit des mesures de réduction de la consommation d'eau ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience de l'incident survenu en juillet 2024 ayant affecté le réseau public de distribution d'eau potable sur le secteur du pays Fouesnantais, met en évidence la vulnérabilité d'un tel réseau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'affecter les capacités de distribution d'eau potable par le réseau communal aux besoins sanitaires et vitaux, en cas de dysfonctionnement de ce réseau ;

CONSIDÉRANT que les eaux résiduaires industrielles sont issues des opérations de vidange des circuits de refroidissement des bulles et des unités de réticulation ;

CONSIDÉRANT que ces eaux résiduaires sont mélangées aux eaux sanitaires avant rejet dans le réseau d'assainissement communal ;

CONSIDÉRANT que la bulle B11 projetée rejette le volume d'eaux résiduaires industrielles le plus important parmi tous les équipements en générant ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité d'aménager un point de mesure afin de permettre une surveillance distincte de la qualité des rejets d'eaux résiduaires industrielles avant leur mélange avec les eaux sanitaires ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant relative à la modification de la valeur de pH fixée à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la valeur de pH sollicitée par l'exploitant est retenue dans la convention de déversement du 27 septembre 2022 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 susvisé prescrit des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles exprimées en concentration sur 2 heures ;

CONSIDÉRANT que la durée des opérations de vidange des circuits de refroidissement des bulles ne permet pas la réalisation d'un échantillonnage représentatif sur une durée de 2 heures ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de remplacer la valeur limite exprimée en concentration sur 2 heures par une valeur limite exprimée en concentration maximale instantanée ;

CONSIDÉRANT les résultats de la campagne d'analyses des eaux avant rejet dans le réseau d'assainissement communal ;

CONSIDÉRANT dès lors, que ces résultats ne font pas obstacle à la révision des valeurs limites d'émission ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 susvisé ne fixe aucune fréquence de surveillance des rejets d'eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de mettre en place une telle surveillance ;

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement sont collectées puis dirigées vers un bassin de régulation communal, d'une capacité de 3000 m³, implanté au nord de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce bassin recueille exclusivement les eaux de ruissellement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces eaux sont ensuite dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal dont l'exutoire est une zone humide située sur la parcelle cadastrée BO 0018 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie ni le volume d'eaux pluviales rejetées ni les modalités de rejet ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 susvisé ne fixe ni valeurs limites d'émission ni fréquence de surveillance des rejets d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les données analytiques disponibles ne permettent pas de caractériser de manière représentative les rejets d'eaux pluviales de l'établissement ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de mettre en place une surveillance des eaux pluviales rejetées ;

CONSIDÉRANT que ce bassin assure également une fonction de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'accident, notamment lors d'un incendie ;

CONSIDÉRANT l'absence de dispositif de traitement des eaux pluviales en amont dudit bassin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter les apports en substances polluantes, notamment les hydrocarbures, dans le bassin susmentionné et de prévenir toute dilution de ces substances dans les eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité d'implanter un dispositif de traitement des eaux de ruissellement en amont du bassin susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'établissement est notamment à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV) et de poussières ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leurs caractéristiques techniques similaires, les émissions en COV issues de la bulle B11 sont comparables à celles issues de la bulle B10 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'unique campagne de mesures des rejets atmosphériques ne révèlent pas d'écart aux valeurs maximales prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT les performances techniques des équipements en matière de limitation des rejets de COV et les résultats de la campagne de mesures des rejets atmosphériques susmentionnée ;

CONSIDÉRANT dès lors, que ces résultats ne font pas obstacle à la révision de la valeur limite d'émission en COV dans les rejets atmosphériques de ces équipements, fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT les performances techniques du filtre associé à l'unité de regranulation et les résultats de la campagne de mesures susmentionnée ;

CONSIDÉRANT dès lors, que ces résultats ne font pas obstacle à la révision de la valeur limite d'émission en poussières dans les rejets atmosphériques de cet équipement, fixée par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux des 5 juillet et 30 octobre 2001 susvisés ne fixent aucune fréquence de surveillance des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose notamment :

« III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé [...] » ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de mettre en place une surveillance des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure des rejets atmosphériques est nécessaire pour valider la mise en œuvre des modifications projetées ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique réalisée en 2024-2025 a mis en évidence le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 susvisé malgré le dépassement de certaines valeurs limites applicables en limite de propriété fixées par ce même arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites applicables en limite de propriété fixées par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 susvisé ont été établies sur la base d'un niveau de bruit résiduel qui a évolué depuis l'étude d'impact réalisée en 2000 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant relative à la modification des valeurs limites applicables en limite de propriété ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites proposées ne remettent pas en cause le respect des seuils admissibles au droit des zones à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT que les valeurs proposées sont inférieures aux valeurs maximales autorisées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure des niveaux sonores est nécessaire pour valider la mise en œuvre des modifications projetées ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal « packaging » est constitué d'une unique cellule d'une superficie de 15000 m², regroupant les zones de production et les zones de stockage de films plastiques ;

CONSIDÉRANT que les zones de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées susvisée correspondent aux zones numérotées 3, 4, 16 et 104 sur le plan joint au dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé ;

CONSIDÉRANT que le volume maximal de matières combustibles susceptible d'être stocké dans ces 4 zones représente 70% du volume total maximal relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment « packaging » est équipé d'un dispositif d'extinction automatique par eau de type sprinkler, fixé sur la charpente de ce bâtiment ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif couvre l'ensemble dudit bâtiment, et notamment les zones de production et les zones de stockage ainsi que les locaux administratifs et l'atelier maintenance ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif est complété par d'un système de sprinklage multi-nappe installé dans les racks à chaque niveau de stockage, dans les zones 3 et 4 susmentionnées ;

CONSIDÉRANT l'analyse de conformité des zones 3, 4, 16 et 104 susmentionnées aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, présentée dans le dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette analyse met en évidence plusieurs non-conformités pour lesquelles l'exploitant sollicite des aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé et propose des mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas produit d'étude technico-économique justifiant les contraintes techniques liées aux caractéristiques du bâti existant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'appuie principalement sur la présence du dispositif de sprinklage susmentionné pour justifier le niveau de sécurité de son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé dispose :

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ;
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration, la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé dispose notamment :

« D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration [...] » ;

CONSIDÉRANT la modification du périmètre ICPE de l'établissement Bolloré SE présentée dans le dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette modification conduit à la création d'une limite de propriété au sud-ouest du terrain d'assiette ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement n°1 présentée par l'exploitant concerne la présence du bâtiment « packaging » à une distance inférieure à 10 m de la nouvelle limite de propriété et ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié qu'il n'est pas en mesure d'implanter un mur coupe-feu répondant aux exigences de l'article 2.1 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement n°4 présentée par l'exploitant concerne l'absence de séparation des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées susvisée et les zones 3 et 4 susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que les installations relevant des rubriques 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées susvisée sont regroupées au sein du bâtiment « packaging » ;

CONSIDÉRANT l'absence de mur séparatif répondant aux exigences de l'article 2.4 susmentionné ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de résistance au feu de la structure du bâtiment « packaging » ainsi que l'absence de sectorisation « incendie » dans ce bâtiment ;

CONSIDÉRANT la modélisation du scénario majorant relatif à l'incendie généralisé du bâtiment « packaging », dont l'origine est localisée au niveau de la zone 4 susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que cette modélisation prend en compte la configuration existante et notamment celle des zones 3 et 4 susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le scénario susmentionné génère des flux thermiques susceptibles d'être à l'origine d'effets domino, d'intensité supérieure ou égale à 8 kW/m², sur le bâtiment tiers situé à l'est du bâtiment « packaging » ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des différentes zones du bâtiment « packaging » limite les possibilités de déplacement de la zone 4 susmentionnée ;

CONSIDÉRANT les solutions techniques présentées dans le dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé, visant à prévenir le risque de propagation du bâtiment « packaging » vers le bâtiment tiers susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant retient la mise en place d'un système d'aspersion, de type rideau d'eau ;

CONSIDÉRANT les spécifications techniques de conception, de construction et d'exploitation de ce système, présentées dans le dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'enclenchement dudit rideau d'eau repose sur l'éclatement, sous l'effet de la chaleur, d'au moins une tête de sprinklage positionnée sur les acrotères du bâtiment tiers susmentionné ;

CONSIDÉRANT que ce type d'enclenchement nécessite l'atteinte d'un niveau de température élevé ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'activation du rideau d'eau pourrait intervenir tardivement au regard de la cinétique de propagation des flux thermiques provoqués par un incendie généralisé du bâtiment « packaging » ;

CONSIDÉRANT que l'activation rapide du rideau d'eau est déterminante pour limiter les effets de propagation d'un incendie généralisé du bâtiment « packaging » ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité d'asservir l'enclenchement dudit rideau d'eau au système de détection d'un incendie dans le bâtiment « packaging » ;

CONSIDÉRANT le délai prévisionnel d'implantation dudit rideau d'eau, annoncé par l'exploitant dans le dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de limiter le volume maximal de matières combustibles stockées dans la zone 4 susmentionnée jusqu'à la justification du caractère opérationnel dudit rideau d'eau ;

CONSIDÉRANT que cette limitation vise à diminuer, à la source, les quantités de matières combustibles à l'origine d'une propagation d'un incendie généralisé du bâtiment « packaging » vers le bâtiment tiers susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas démontré le caractère suffisant de la mise en place dudit rideau d'eau sur l'ensemble des cibles potentielles susceptibles d'être exposées aux effets d'un incendie généralisé du bâtiment « packaging » ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu de compléter l'évaluation des effets d'un incendie généralisé du bâtiment « packaging » ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les demandes d'aménagements n°1 et n°4 susmentionnées peuvent être acceptées ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience d'incendies majeurs récents concernant des matières similaires à celles stockées au sein de l'établissement, a mis en évidence l'importance de caractériser les émissions atmosphériques en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de réaliser une étude de dispersion atmosphérique des fumées visant à identifier les zones où les retombées atmosphériques sont susceptibles d'avoir l'impact le plus fort ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement n°7 présentée par l'exploitant concerne la présence de la zone 104 susmentionnée à une distance inférieure à 10 m de la limite de propriété nord-ouest ;

CONSIDÉRANT que cette zone 104 n'est pas équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie cette zone, les flux thermiques à l'origine d'effets irréversibles, d'intensité supérieure ou égale à 3 kW/m², ne sont pas circonscrits dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant de déplacer ladite zone à une distance de 6 m des limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas démontré le caractère suffisant de cette distance ;

CONSIDÉRANT que la modélisation d'un incendie de la zone 104 susmentionnée conclut à une durée d'incendie de 52 min ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de mettre en place d'un mur coupe-feu présentant des caractéristiques de résistance au feu d'une durée minimale de 60 min ;

CONSIDÉRANT la présence de végétaux aux abords de la zone 104 rendant nécessaire la réalisation d'un entretien périodique ;

CONSIDÉRANT que la sectorisation et l'entretien des abords de la zone 104 visent à limiter la propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la demande d'aménagement n°7 susmentionnée peut être acceptée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement n°5 présentée par l'exploitant concerne :

- l'absence de degré coupe-feu des châssis vitrés et des portes d'accès à la zone 7, comprenant des bureaux techniques à l'étage ;
- la porte d'accès non coupe-feu entre la zone 16 susmentionnée et le local archives attenant ;

CONSIDÉRANT que ladite zone 7, située à moins de 10 mètres des zones 3 et 4 susmentionnées, est délimitée par des murs séparatifs répondant aux dispositions de l'article 2.4 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que la suppression des châssis vitrés priverait lesdits bureaux de lumière ;

CONSIDÉRANT que le remplacement des châssis et des portes d'accès à la zone 7 susmentionnée est possible dans des conditions technico-économiques acceptables ;

CONSIDÉRANT la présence d'un mur séparatif répondant aux dispositions de l'article 2.4 susmentionné entre ladite zone 16 et le local archives attenant à cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que la présence d'une alarme incendie permet d'assurer l'évacuation des occupants du local archives susmentionné, en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la présence de ce dispositif ne constitue pas une mesure compensatoire prévue par les dispositions de l'article 2.4 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le remplacement de la porte d'accès au local archives susmentionné est possible dans des conditions technico-économiques acceptables ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de refuser la demande d'aménagement n°5 susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé dispose notamment :

« Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; [...] » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement n°2 présentée par l'exploitant concerne les caractéristiques de l'ossature du bâtiment « packaging » qui présente un degré de résistance au feu inférieur à 30 min ;

CONSIDÉRANT que la hauteur sous pied de ferme du bâtiment « packaging » excède 8 mètres ;

CONSIDÉRANT l'absence de stabilité au feu du bâtiment « packaging » mentionné dans l'avis du SDIS du 8 avril 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, que le fonctionnement du dispositif de sprinklage susmentionné, solidaire de l'ossature dudit bâtiment, pourrait être compromis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué que la mise en conformité de la structure impliquerait la réalisation de travaux lourds sur le bâtiment « packaging » construit en 1996 ;

CONSIDÉRANT la construction du bâtiment « packaging » à une date antérieure à la publication de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT les résultats de la simulation du scénario d'effondrement du bâtiment « packaging » ;

CONSIDÉRANT le plan de l'établissement présenté dans le dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé, mentionnant les périmètres concernés par la ruine du bâtiment « packaging » en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre ce plan à disposition du personnel de l'établissement ainsi que des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la demande d'aménagement n°2 susmentionnée peut être acceptée ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé dispose notamment :

« Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; [...] » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement n°3 présentée par l'exploitant concerne les caractéristiques de résistance au feu des murs extérieurs et portes du bâtiment « packaging » qui présentent un degré de résistance au feu inférieur à 30 min ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie de la zone 16 susmentionnée, les flux thermiques d'intensité supérieure ou égale à 8 kW/m² impactent en partie la zone de stockage de matières combustibles présente au nord de la zone 14 ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'une réorganisation de l'entreposage de matières combustibles au nord de la zone 14 est de nature à réduire les risques de propagation en cas d'incendie de la zone 16 susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit une réorganisation du stockage conduisant à la suppression du stockage de matières combustibles dans la zone 16 susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la demande d'aménagement n°3 susmentionnée peut être acceptée ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé dispose notamment :

« [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé dispose notamment :

« L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public. [...]

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied ferme [...]

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé dispose notamment :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...] d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage [...] » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement n°6 présentée par l'exploitant concerne :

- la surface totale de la couverture du bâtiment « packaging » équipée d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie, inférieure à 2% ;
- l'absence d'isolement des exutoires de fumées par des matériaux M0 ;
- la superficie supérieure à 1600 m² de l'écran de cantonnement associé à la zone 16 susmentionnée ;
- la hauteur de stockage en racks dans les zones 3 et 4 susmentionnées supérieure à 8 mètres ;
- l'absence d'un système de détection automatique de fumées couvrant l'ensemble de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 susvisé dispose notamment :

« [...] les toitures sont réalisées principalement en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1% de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture [...] » ;

CONSIDÉRANT la conformité de la surface totale de toiture du bâtiment « packaging » équipée d'exutoires de fumées aux dispositions de l'article 7.2.3 susmentionné ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en place des exutoires de fumées supplémentaires en partie haute des zones 3 et 4 susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, l'exploitant justifie que la surface de la couverture des zones 3 et 4 susmentionnées est équipée d'exutoires de fumées répondant aux dispositions de l'article 2.4 susmentionné ;

CONSIDÉRANT la répartition non homogène des exutoires de fumées existants sur la toiture du bâtiment « packaging » ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de s'assurer que cette répartition des exutoires de fumées couvre une surface minimale de 1% de la couverture de chaque zone du bâtiment « packaging » ;

CONSIDÉRANT que ces exutoires supplémentaires peuvent être mis en place dans des conditions technico-économiques acceptables ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la demande d'aménagement n°6 relative à la surface totale de la couverture du bâtiment « packaging » équipée d'exutoires de fumées inférieure à 2% susmentionnée, peut être acceptée ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en place un écran de cantonnement supplémentaire dédié aux surfaces affectées aux zones 3 et 4 susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, l'exploitant justifie que la superficie des écrans de cantonnement dédiés aux surfaces affectées aux zones 3 et 4 susmentionnées répond aux exigences de l'article 2.4 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la suppression du stockage de matières combustibles dans la zone 16 susmentionnée permet de donner un avis favorable à la demande d'aménagement n°6 relative à la superficie supérieure à 1600 m² de l'écran de cantonnement associé à cette même zone ;

CONSIDÉRANT que la hauteur totale de stockage relève d'un choix d'exploitation, qui reste soumis aux dispositions de l'article 2.11 susmentionné ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter à 8 mètres la hauteur de stockage des matières combustibles relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une distance d'au moins 1 mètre entre le haut du stockage au-dessus des racks des zones 3 et 4 susmentionnées et le niveau de pied ferme de la charpente afin de prévenir tout contact direct en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une barrière physique permettant d'assurer le maintien de cette distance en exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'appuie sur le classement BROOF (t3) de la toiture pour justifier de la protection de celle-ci contre la propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que le classement BRROF (t3) ne concerne que la résistance d'une toiture à un feu extérieur ;

CONSIDÉRANT dès lors, que ce classement ne préjuge pas de l'isolation des exutoires de fumées par des matériaux incombustibles M0 ;

CONSIDÉRANT les résultats de la modélisation d'un incendie généralisé ainsi que la simulation du scénario d'effondrement du bâtiment « packaging » susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que la détection incendie du bâtiment « packaging » est assurée par le dispositif de sprinklage susmentionné, sur détection d'une élévation de température ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif est relié à la centrale incendie de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'éclatement d'une tête de sprinklage sous l'effet de la chaleur entraîne, dans un premier temps, un appel aux équipiers de seconde intervention (ESI) et dans un second temps, le déclenchement d'une alarme incendie avec évacuation du personnel ;

CONSIDÉRANT que l'éclatement d'une tête de sprinklage, en cas d'incendie, intervient dès les premières manifestations d'un départ de feu ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'évacuation du personnel doit être engagée dès cet éclatement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la demande d'aménagement n°6 relative à l'absence d'isolement des exutoires de fumées par des matériaux M0 et à l'absence de système de détection automatique de fumées susmentionnée, peut être acceptée ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé dispose notamment :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation ; [...] » ;

CONSIDÉRANT les justifications du dimensionnement des besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie joints au dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des moyens disponibles pendant 3 heures à un débit de 330 m³/h, nécessite un volume d'eau d'au moins 990 m³ ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant d'implanter une nouvelle réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³, en complément des deux réserves existantes d'une capacité de 120 et 240 m³ ;

CONSIDÉRANT que les trois poteaux incendie publics situés à moins de 200 mètres de l'établissement permettent de délivrer un débit simultané de 180 m³/h ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie généralisé, les flux thermiques d'intensité supérieure ou égale à 3 kW/m² impactent la prise d'eau de la réserve d'eau incendie située le long de la façade sud/sud-est du bâtiment « packaging » ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de déplacer les deux réserves d'eau incendie existantes susmentionnées vers l'ouest de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs d'aspiration des réserves d'eau incendie doivent être implantés en dehors des flux thermiques d'intensité supérieure ou égale à 3 kW/m² ;

CONSIDÉRANT que cette implantation vise à prévenir toute atteinte aux personnels en charge de la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les études de dangers ayant fondé les arrêtés préfectoraux en vigueur ont été établies sur la base de référentiels et méthodes d'analyse des risques en vigueur à la date de leur élaboration ;

CONSIDÉRANT que les évolutions réglementaires et méthodologiques intervenues en matière d'analyse des risques conduisent désormais à caractériser plus précisément les scénarios accidentels et l'évaluation de leurs effets ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues des installations depuis 2001 et les aménagements sollicités par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors, la nécessité de réévaluer les dangers présentés par les installations modifiées sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 susvisé dispose :

« Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés » ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des demandes d'aménagement rendent nécessaires la sollicitation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, prévue par l'article R. 181-45 du même code ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société Bolloré SE dans le dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Bénéficiaire

La société BOLLORE SE (AIOT n°0005500729), dont le siège social est situé au lieu-dit « Odet » à Ergue-Gabéric (29500) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric (29500).

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 5 juillet 2001 et du 30 octobre 2001 ainsi que du donner acte du 26 novembre 2013 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles d'implantation	Adresse
ERGUE-GABERIC	Section BL, parcelle n°12	Lieu-dit « Pen Carn »

La surface d'emprise totale de l'établissement est de 38677 m². À l'intérieur de cette emprise, les installations, voies, aires de circulation représentent une surface de 32075 m².

Article 1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-après, à l'exception des prescriptions faisant l'objet d'aménagements prévus au titre 8.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées (ICPE) suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime ¹
2661-1-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation...) et/ou par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 70 t/j.	Capacité maximale de 75 t/j (63 t/j pour les équipements de production et 12 t/j pour la regranulation)	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1816 m ³ (1390 m ³ en silos extérieurs et 426 m ³ en sacs à l'intérieur du bâtiment « packaging »)	E
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	2556 kg	DC
1185-3.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans	1618 kg	D

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime ¹
	l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.		
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	1563 m ³	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électrique. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	87 kW	D

¹ A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime ¹
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale de l'établissement raccordée au bassin de régulation des eaux pluviales = 3,8 ha	D

¹ D = Déclaration

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale à l'origine des arrêtés préfectoraux du 5 juillet 2001 et du 30 octobre 2001 susvisés, complétés par les dossiers de modifications susvisés, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Caractéristiques des rejets atmosphériques

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués dans l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées appropriées.

N° conduit	Installation(s) associée(s)	Hauteur * (m)	Débit maximal(Nm ³ /h)	Substance
SB3	Bulle 3	7,5	210	COV
SB4	Bulle 4	7,5	150	COV
SB5	Bulle 5	8	170	COV
SB6	Bulle 6	8	170	COV
SB7	Bulle 7	8,5	170	COV
SB8	Bulle 8	8	170	COV
SB9	Bulle 9	8,5	160	COV
SB10	Bulle 10	12,5	230	COV
SB11	Bulle 11	12,5	230	COV
P2	Perforatrice « Perfo 2 »	8	4230	COV
FP1	Four à pyrolyse	5,6	1670	COV

N° conduit	Installation(s) associée(s)	Hauteur * (m)	Débit maximal(Nm³/h)	Substance
PER4	Hotte NGR	5,6	1000	COV
REG1	Regranulation	3,5	8300	Poussières

* la hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude des débouchés à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.1.2. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets canalisés liés aux installations à l'origine d'émissions en composés organiques volatils (COV), définis à l'article 2.1.1, respectent les valeurs suivantes :

		N° conduit											
		SB3	SB4	SB5	SB6	SB7	SB8	SB9	SB10	SB11	P2	FP1	PER4
Composés organiques volatils totaux (COVT)	Concentration maximale (mg/Nm³)	110	110	110	110	110	110	110	20	20	20	20	20
	Flux maximal (g/h)	23,1	16,5	18,7	18,7	18,7	18,7	17,6	4,6	4,6	84,6	33,4	20

Les rejets canalisés liés aux installations à l'origine de poussières, définis à l'article 2.1.1, respectent les valeurs limites suivantes :

		REG 1
Poussières	Concentration maximale (mg/Nm³)	10
	Flux (g/h)	83

Article 2.1.3. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant réalise une campagne de mesures et d'analyses des substances mentionnées à l'article 2.1.1, dans l'année qui suit la mise en service de la bulle 11.

La campagne de mesures et d'analyses mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée tous les 3 ans, sauf en cas de dépassements des valeurs limites fixées à l'article 2.1.2. Dans ce cas, ladite campagne est renouvelée dès réception des résultats.

Article 2.1.4. Odeurs

Les installations de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sont aménagées et équipées de telle sorte qu'elles ne soient pas sources de nuisances olfactives pour le voisinage.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Odét.

CHAPITRE 3.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau AEP	Ergué-Gabéric	4000 m³/an

Article 3.1.2. Adaptation des prélèvements d'eau

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de la consommation d'eau à partir du réseau de distribution communal telles que décrites dans le dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé. Ces mesures de réduction sont déclinées dans des procédures de conduite des installations. Une procédure prévoit une réduction de 25% de la consommation d'eau journalière en cas de dysfonctionnements affectant significativement les capacités de distribution du réseau communal.

CHAPITRE 3.2 : CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- eaux résiduelles industrielles ;
- eaux vannes (sanitaires, lavabos, cantine...).

Article 3.2.2. Point de mesure des rejets d'eaux résiduelles industrielles

L'exploitant aménage un point de mesure sur la canalisation de rejet d'eaux industrielles de la bulle B11. Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ce point de mesure permet la mesure du volume rejeté et la réalisation d'un prélèvement d'échantillons.

Article 3.2.3. Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduelles industrielles et eaux vannes
Coordonnées Lambert 93	X = 177 504 m ; Y = 6 791 024 m
Traitement avant rejet	Réseau d'assainissement communal
Exutoire du rejet	Station d'épuration communale de Quimper (code SANDRE : 0429232S0004)
Milieu naturel récepteur	Rivière de l'Odét, en baie de Kerogan

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées dans l'enceinte du site industriel (toitures et voiries)
Coordonnées Lambert 93	X = 177 382 m ; Y = 6 791146 m
Traitement avant rejet	Bassin de régulation d'une capacité de 3000 m³
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Milieu naturel récepteur	Zone humide située en aval de la parcelle cadastrée BO 0018, puis rivière de l'Odét

CHAPITRE 3.3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure à 30°C ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 3.3.1. Eaux résiduaires industrielles

A partir des résultats des mesures réalisées au point de mesure mentionné à l'article 3.2.2, l'exploitant évalue les volumes de rejet des eaux industrielles issues de l'ensemble des équipements en générant.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-dessous, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau des eaux vannes de l'établissement :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale instantanée
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	1000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	400 mg/l
Matières en suspension (MES)	1305	300 mg/l

Article 3.3.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau d'assainissement communal.

Article 3.3.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement (bâtiments, voiries et parkings) sont collectées dans un ouvrage tampon communal étanche, régulateur de débit, d'une capacité de 3000 m³, équipé :

- d'un orifice de rejet en continu calibré d'un diamètre inférieur ou égal à 400 mm, muni d'une vanne de fermeture rapide, judicieusement disposée, ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- d'un déversoir d'orage implanté en tête.

L'exploitant s'assure que ce bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

L'exploitant met en place un dispositif de traitement des eaux pluviales en amont de l'ouvrage mentionné à l'alinéa 1 du présent article.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-dessous, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau d'eaux pluviales communal :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale instantanée
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg/l
Matières en suspension (MES)	1305	35 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	5 mg/l

CHAPITRE 3.4 : SURVEILLANCE DES REJETS

Article 3.4.1. Contrôle des rejets d'eaux usées industrielles

L'exploitant réalise une campagne annuelle de mesures afin de déterminer les concentrations maximales de l'ensemble des paramètres physico-chimiques définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté, dans les eaux résiduaires industrielles de son établissement avant raccordement au réseau des eaux vannes de l'établissement.

Article 3.4.2. Contrôle des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant réalise une campagne de mesures dès la mise en place du dispositif de traitement mentionné à l'article 3.3.3 puis tous les ans, afin de déterminer les concentrations maximales de l'ensemble des paramètres physico-chimiques définis à l'article 3.3.3 du présent arrêté, dans les eaux pluviales au point de rejet codifié n°2 mentionné à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

TITRE 4 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les points de mesure en limite de propriété et en zones à émergence réglementée sont définis sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Point de mesure	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
1	65 dB(A)	60 dB(A)
2	60 dB(A)	60 dB(A)
2 bis	55 dB(A)	55 dB(A)
3	65 dB(A)	50 dB(A)

Article 4.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

L'exploitant réalise une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans l'année qui suit la mise en service de la bulle B11 puis tous les 3 ans, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 4.1.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 susvisée.

TITRE 5 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant met en œuvre les principes de gestion des déchets produits au sein de son établissement dans le respect des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 6.1.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les installations électriques utilisées dans les zones à risque d'explosion, identifiées sur le plan joint au dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

Une vérification des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant identifie et définit le calendrier de réalisation des actions correctives nécessaires à la résorption des éventuelles anomalies relevées. La mise en œuvre de ces actions fait l'objet d'une traçabilité.

Article 6.1.3. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'accident, notamment lors d'un incendie, dans l'établissement est recueilli dans l'ouvrage mentionné à l'article 3.3.3.

Cet ouvrage est entouré d'une clôture munie d'un portail d'accès fermé à clé. Il est conçu, implanté et dimensionné de sorte à prévenir toute contamination ou pollution et entretenu en bon état de sorte à conserver son étanchéité et garantir en permanence le volume de confinement disponible.

Les organes de commandes nécessaires à la collecte de ces eaux et à la mise en œuvre de cet ouvrage – vanne(s) de dérivation des réseaux, vanne(s) de fermeture d'urgence ou dispositif(s) présentant des garanties équivalentes – doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

Avant rejet, les eaux recueillies doivent satisfaire aux valeurs limites prescrites à l'article 3.3.2. A défaut, elles sont traitées en tant que déchets dangereux dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

CHAPITRE 6.2 : DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 6.2.1. Clôture

Le périmètre de l'établissement est clôturé par un dispositif d'une hauteur minimale de 2 mètres et résistant à toute agression externe. Elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Article 6.2.2. Accès

Les véhicules de transport de marchandises accèdent à l'établissement via un accès sécurisé composé de deux portails successifs qui ne peuvent être ouverts simultanément. Après chargement ou déchargement, ces véhicules sont autorisés à emprunter les voies de circulation de l'établissement tiers situé à l'est du bâtiment « packaging », sous réserve de l'accord du tiers concerné.

CHAPITRE 6.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant met à disposition des services de secours, des ressources en eau d'une capacité minimale de 990 m³ en prenant en compte un fonctionnement pendant 3 heures à un débit de 330 m³/h.

A ce titre, l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-après :

- un réseau d'extinction automatique d'incendie couvrant l'ensemble du bâtiment « packaging », comprenant les zones de production et les zones de stockage, ainsi que les locaux administratifs et l'atelier maintenance. Ce dispositif est alimenté à partir d'une réserve primaire, d'une capacité de 30 m³ et d'une réserve secondaire, d'une capacité de 530 m³, situées dans un local spécifique à l'ouest de l'établissement ;
- des réserves d'eau incendie, d'une capacité minimale de 360 m³, portée à 480 m³ dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- trois poteaux incendie publics susceptibles d'assurer en fonctionnement simultané un débit minimum de 180 m³/h.

La détection incendie au sein du bâtiment « packaging » est assurée par le système d'extinction automatique d'incendie susmentionné. L'éclatement d'une tête de sprinklage déclenche une alarme sonore et visuelle, audible et visible en tous points de l'établissement.

Les dispositifs d'aspiration associés aux réserves d'eau incendie susmentionnées sont positionnés en dehors des zones d'effets irréversibles des flux thermiques (3 kW/m²) en cas d'incendie.

Ces moyens sont complétés a minima par :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Toute création ou modification des points d'eau (réserves, poteaux) est signalée par l'exploitant aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

TITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 7.1. Registre de suivi de l'état des stocks

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'état des stocks dans chaque zone de stockage de matières combustibles relevant des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées susvisée.

Article 7.2. Substitution de l'hexafluorure de soufre (SF6)

L'exploitant réévalue, a minima tous les 3 ans, la faisabilité d'une substitution du SF6 utilisé dans les procédés de fabrication de l'établissement. Les résultats de cette réévaluation sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 7.3. Étude des dangers

L'exploitant procède à une étude des dangers présentés par ses installations, selon le guide du 1^{er} juillet 2015 susvisé. Cette étude justifie le caractère suffisant des mesures de prévention et de protection en place. Cette étude est complétée, le cas échéant, du descriptif des mesures complémentaires nécessaires à la réduction des risques et des conséquences des situations d'incident et d'accident analysées sur les équipements et structures présents dans le périmètre de l'établissement. Cette étude prend en compte les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 7.4. Etude de dispersion atmosphérique

L'exploitant procède à une étude de dispersion atmosphérique des fumées visant à évaluer les conséquences des scénarios étudiés en application de l'article 7.2. Cette étude détermine les distances et les altitudes au-delà desquelles au moins un seuil de toxicité des polluants considérés est atteint.

Article 7.5. Transmission

Les études mentionnées aux articles 7.3 et 7.4 sont transmises au préfet dans un délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces études sont accompagnées du calendrier prévisionnel de mise en œuvre des éventuelles modifications retenues.

TITRE 8 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 2663

Les différentes zones mentionnées ci-après sont localisées sur le plan en annexe 2 (annexe confidentielle) du présent arrêté.

CHAPITRE 8.1 : RÈGLES D'IMPLANTATION EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ EST

Les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, relatives aux règles d'implantation du bâtiment « packaging », sont aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.1.1. Implantation existante

Le bâtiment « packaging » est implanté à une distance de 4,5 mètres de la limite de propriété est de l'établissement.

Article 8.1.2. Dispositif de prévention du risque de propagation

L'exploitant met en place un dispositif de prévention du risque de propagation d'un incendie du bâtiment « packaging » vers le bâtiment situé à l'est de celui-ci. Ce dispositif est installé au niveau des acrotères des façades et des bureaux dudit bâtiment tiers et comprend deux réseaux distincts :

- un réseau de détection, composé de deux rampes avec sprinklers thermofusibles ;
- un réseau d'extinction, composé de deux rampes alimentant des buses ouvertes.

Les spécifications techniques de conception, de construction et d'exploitation de ce dispositif sont conformes à celles présentées dans le dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé, à l'exception de celles relatives aux modalités d'enclenchement. L'enclenchement du dispositif susmentionné est asservi au système de détection d'un incendie dans le bâtiment « packaging ».

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les justificatifs attestant la conformité dudit dispositif aux spécifications mentionnées à l'alinéa précédent. L'exploitant procède à des essais de réception de ce dispositif avant de le déclarer apte à remplir ses fonctions.

L'exploitant du bâtiment situé à l'est du bâtiment « packaging » est informé sans délai de l'enclenchement du dispositif de détection susmentionné.

Article 8.1.3. Dispositions transitoires

Le volume maximal de matières combustibles stockées dans la zone 4, relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées susvisée, n'excède pas 26 m³, soit environ 20 tonnes tant que le système d'aspersion mentionné à l'article 8.1.2 n'est pas opérationnel et qualifié.

Une quantité supérieure de matières combustibles peut être admise sous réserve de la justification que les zones d'effets des flux thermiques supérieurs ou égaux à 8 kW/m², générés par l'incendie généralisé, n'atteignent pas les façades ni les bureaux du bâtiment tiers susmentionné. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

CHAPITRE 8.2 : RÈGLES D'IMPLANTATION EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ OUEST

Les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, relatives aux règles d'implantation de la zone 104, sont aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.2.1. Configuration existante

La zone 104 est implantée à une distance de 6 mètres de la limite de propriété ouest de l'établissement.

Article 8.2.2. Aménagement de la zone 104

L'exploitant met en place sur les 3 côtés de la zone mentionnée à l'article 8.2.1, un mur coupe-feu présentant un degré de résistance au feu d'une durée minimale de 60 min, dépassant d'au moins 1 mètre en hauteur et 0,5 mètre latéralement.

Article 8.2.3. Prescription complémentaire

Les végétaux présents aux abords de la zone 104 sont entretenus de telle manière qu'ils ne puissent être à l'origine d'une propagation d'un incendie dans le périmètre de l'établissement et au-delà de ce périmètre.

CHAPITRE 8.3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OSSATURE DU BÂTIMENT « PACKAGING »

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, relatives aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'ossature du bâtiment « packaging », sont aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.3.1. Configuration existante

L'ossature métallique du bâtiment « packaging » présente un degré de résistance au feu inférieur à 30 min.

Article 8.3.2. Plan des zones d'effondrement

L'exploitant établit le plan de l'établissement mentionnant les périmètres concernés par la ruine du bâtiment « packaging » en cas d'incendie. Ce plan est tenu à jour et porté à la connaissance du personnel de l'établissement ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.4 : CARACTÉRISTIQUES DES MURS EXTÉRIEURS DU BÂTIMENT « PACKAGING »

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, relatives aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu des murs extérieurs et portes pare-flammes du bâtiment « packaging », sont aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.4.1. Configuration existante

Les murs extérieurs du bâtiment « packaging » sont constitués d'un bardage double peau avec isolation en laine de roche. Les portes piétonnes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes d'accès aux zones 6 et 9 ainsi qu'à la zone de réception maintenance située entre les zones 4 et 7 ne peuvent être ouvertes simultanément, sauf en cas de sinistre.

Article 8.4.2. Aménagement de la zone 14

Les matières combustibles stockées dans la zone 14 sont positionnées en dehors de la zone correspondant au seuil des effets dominos des flux thermiques (8 kW/m^2) générés en cas d'incendie de la zone 16, tant que des matières combustibles sont stockées dans cette dernière.

CHAPITRE 8.5 : SÉPARATION DES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2661 ET 2663

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatives à la séparation des installations relevant des rubriques 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées susvisée, sont aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.5.1. Configuration existante

Les installations relevant des rubriques 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées susvisée sont regroupées au sein du bâtiment « packaging ».

CHAPITRE 8.6 : SÉPARATION DE LA ZONE 7

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatives à la séparation des activités relevant de la rubrique 2663 (zones 3 et 4) et des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux (zone 7), sont aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.6.1. Configuration existante

La zone 7, délimitée par des murs en parpaings double alvéole enduits, est située à 3,5 mètres des zones 3 et 4.

Article 8.6.2. Aménagement de la zone 7

La zone 7 est équipée de portes d'accès coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Seuls des châssis vitrés présentant un degré coupe-feu 1 heure sont autorisés.

CHAPITRE 8.7 : SÉPARATION DE LA ZONE 16

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatives à la séparation des activités relevant de la rubrique 2663 (zone 16) et des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux (local archives et bureaux attenants), sont aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.7.1. Configuration existante

La zone 16 est séparée du local archives et des bureaux attenants par un mur séparatif ordinaire.

Article 8.7.2. Aménagement de la zone 16

La porte du local archives est coupe-feu 1 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique. La présence d'un personnel dans le local archives est signalée par un voyant lumineux reporté sur la centrale incendie susmentionnée.

CHAPITRE 8.8 : DISPOSITIFS DE DÉSENFUMAGE

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatives à la surface de la couverture du bâtiment « packaging » équipée d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie, sont aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.8.1. Configuration existante

Le bâtiment « packaging » est équipé en partie haute d'exutoires de fumées à commande manuelle dont la surface représente 1% de la surface totale de la couverture. La localisation de ces dispositifs est présentée sur le plan joint au dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé.

L'exploitant s'assure que la répartition des exutoires de fumées mentionnés à l'alinéa précédent couvre une surface minimale de 1% de la surface de la couverture de chaque zone du bâtiment « packaging ».

Article 8.8.2. Exutoires de fumées supplémentaires

La surface cumulée des exutoires de fumées à commande manuelle est portée à 2% de la surface totale de couverture des zones 3 et 4.

CHAPITRE 8.9 : ISOLEMENT DES EXUTOIRES DE FUMÉES

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatives à l'isolement des exutoires de fumées présents en toiture du bâtiment « packaging », sont aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.9.1. Configuration existante

Les exutoires de fumées mentionnés à l'article 8.9.1 sont intégrés à la couverture du bâtiment « packaging » et présentent les mêmes caractéristiques de résistance au feu de cette dernière.

Article 8.9.2. Formation du personnel

Le personnel de l'établissement est entraîné à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices incendie et d'évacuation sont réalisés à une fréquence trimestrielle.

Article 8.9.3. Registre des exercices incendie

Les dates des exercices prescrits à l'article 8.9.2, leurs conditions de réalisation et les personnels sollicités, ainsi que les éventuelles observations et actions correctives auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

CHAPITRE 8.10 : ÉCRANS DE CANTONNEMENTS

Les dispositions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatives à la superficie des écrans de cantonnement associés aux zones 3, 4 et 16 susmentionnées, sont aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.10.1. Configuration existante

L'écran de cantonnement associé aux zones 3 et 4 a une superficie de 2592 m². La zone 16 est intégrée à l'écran de cantonnement, d'une superficie de 5400 m², associé aux zones 1 et 14.

Article 8.10.2. Aménagements des zones 3 et 4

L'écran de cantonnement associé aux zones 3 et 4 est séparé en deux écrans de cantonnement d'une superficie respective de 1065 m² et 1527 m², selon l'implantation présentée dans le dossier du 23 décembre 2025 complété susvisé.

CHAPITRE 8.11 : HAUTEUR DE STOCKAGE

Les dispositions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatives à la hauteur des stockages, sont aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.11.1. Configuration existante

La hauteur de stockage dans les zones 3 et 4 est respectivement de 10,3 mètres et 11 mètres. Une distance d'au moins 1 mètre sépare le haut du stockage et le niveau de pied de ferme de la charpente.

Article 8.11.2. Aménagement des racks zones 3 et 4

Toute stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées susvisée n'excède pas 7 niveaux de stockage dans les racks des zones 3 et 4, sans dépasser 8 mètres.

Article 8.11.3. Prescription complémentaire

L'exploitant met en place une barrière physique garantissant le maintien d'une garde d'un mètre entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme de la charpente, au-dessus des racks des zones 3 et 4.

Article 8.11.4. Délai de mise en œuvre

Le dispositif prescrit à l'article 8.11.3 est installé dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 9 : ÉCHÉANCIER

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard le 31 mars 2027, les justificatifs attestant de la disponibilité des financements nécessaires à la mise en place des dispositifs mentionnés aux articles 3.3.3 et 8.1.2 ainsi qu'à la réalisation des travaux d'aménagements prescrits aux articles 8.2.2, 8.4.2, 8.6.2, 8.7.2, 8.8.2 et 8.9.2.

Les justificatifs de mise en place des dispositifs et d'engagement des travaux mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis au plus tard le 30 juin 2027. Ces justificatifs sont accompagnés du calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, dont le parfait achèvement intervient au plus tard le 31 décembre 2027.

TITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 10.1 : INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

CHAPITRE 10.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et la direction de la société BOLLORE SE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Rémi RECIO



Destinataires :

- Mairie d'Ergué-Gabéric
- DREAL Bretagne / UD29
- Société BOLLORE SE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2026
Carte de localisation des points de mesures des niveaux sonores (Titre 4)



